CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.509 du 22 mai 2014

A. 207.712/XIII-6495

En cause : **VANDORMAEL** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
Grand Place 40
7130 Binche,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par Jacques VANDORMAEL qui demande l'annulation de la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le collège communal de Saint-Ghislain a octroyé à Angelo GUTTADAURIA et Amina SCARCELLA un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien situé à Saint-Ghislain, rue de l'Abbaye;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse, le dernier mémoire de la première partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. JAMAR, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 22 avril 2004, le conseil de la ville de Saint-Ghislain a fait savoir qu'en sa séance du 17 décembre 2013, le collège communal a décidé de retirer le permis d'urbanisme litigieux; que ce retrait fait disparaître avec effet rétroactif le permis d'urbanisme de l'ordonnancement juridique, en sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé;

Considérant que ce retrait a été notifié par courriers recommandés à la poste le 16 avril 2014 au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, au requérant et au bénéficiaire du permis; que cette notification ne mentionne pas les modalités de recours contre la décision de retrait contrairement à ce qu'exige l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le retrait de l'acte attaqué ne deviendra dès lors définitif qu'à l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat de soixante jours prenant cours quatre mois après la notification susmentionnée; qu'il y a lieu par conséquent de surseoir à statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	DEOM,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.